

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales et de
l'Aménagement du Territoire

3ème Bureau

Poste tél. : 2336

CS/GD

ARRÊTÉ n° 1795 du 16/03/1988

Le Préfet,
du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les instructions ministérielles ;

VU la demande présentée le 24 juillet 1987 par la SARL AUTO-PIECES MONTE LIMAR, sise Chemin de Lardey à Châteauneuf du Rhône, en vue d'être autorisée à régulariser la situation administrative de son activité de stockage et récupération de véhicules hors d'usage à Châteauneuf du Rhône, Chemin de Lardey ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle la demande du pétitionnaire a été soumise du 19 octobre 1987 au 17 novembre 1987 inclus ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 18 décembre 1987 ;

VU l'avis du Conseil municipal de Châteauneuf du Rhône en date du 12 novembre 1987 ;

VU l'avis des services consultés ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 3 mars 1988, sur le rapport de M. l'Ingénieur des mines, Inspecteur des installations classées ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er - La SARL AUTO PIECES MONTE LIMAR est autorisée à exploiter à Châteauneuf du Rhône, Chemin de Lardey, l'installation classée suivante :

.../...

	N° de la nomenclature	Classement
Activité de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage - Surface du terrain environ 6 000 m ²	286	A

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par l'exploitant des prescriptions annexées au présent arrêté, ainsi que des prescriptions nouvelles susceptibles d'être édictées par l'Administration en tant que de besoins, conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est délivrée à titre personnel ; toute cession d'exploitation donne lieu à une nouvelle autorisation.

Le déplacement de l'installation par l'exploitant donne également lieu à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 4 - Toute modification de l'installation de nature à changer substantiellement les données de l'exploitation doit être, au préalable, portée à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 5 - En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet.

Il est tenu, en outre, de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 6 - L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des installations classées, pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet, lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Châteauneuf du Rhône, l'Ingénieur des T.P.E. (Mines), Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 16 MARS 1988

Pour ampliation,

Le Préfet,

Par délégation du Préfet,

Par délégation
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

L'Attaché, Chef du Bureau



D. RABIER

Jean-Paul LECLERC

N° 1795 DU 16 MARS 1988

S.A.R.L. AUTO PIECES MONTELMAR

Chemin de Lardey

26 - CHATEAUNEUF DU RHONE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

GENERALITE

- 1/ - Le chantier sera situé et installée conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation. Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.
- 2/ - Le chantier sera entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2m, doublée d'une haie d'arbres à feuilles persistantes, les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation. En tout état de cause, la hauteur des stockages de véhicules ne sera pas supérieure à la hauteur de la haie.
- 3/ - A l'intérieur du chantier, des voies de circulation seront aménagées jusqu'aux différentes aires de dépôt ou postes de travail, ces voies devront toujours être libres.

POLLUTION DES EAUX

- 4/ - Des aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées :
 - à la préparation des moteurs, des véhicules automobiles et aux dépôts des matériels enduits de graisses, huile, produits pétroliers ou chimiques (moteurs, batteries...).
 - à la préparation et au dépôt des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables (bidons, fûts...) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.
- 5/ - Le sol de ces emplacements spéciaux sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Les hydrocarbures ou autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation devront être récupérés avant leur écoulement sur le sol. Ils seront déposés dans des récipients ou des bacs étanches.

6/ - Si les aires prévues à l'article 4 sont en plein air, les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides répandus sur celles-ci seront collectés dans un bassin d'une capacité d'au moins 2 m³. Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après passage dans un décanteur-déshuileur.

Des contrôles des rejets pourront être effectués sur demande de l'Inspecteur des installations classées, aux frais de l'exploitant.

La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 5 mg/L (mesurée conformément à la norme AFNOR 90.202). Aucun effluent de quelque nature qu'il soit ne sera rejeté en puits perdu.

En tout état de cause, les rejets seront conformes aux dispositions de l'instruction du 6 juin 1953.

7/ - Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (contenu du bassin de rétention ou produits recueillis après déshuilage), la destination de ces déchets et le traitement qu'ils subiront seront communiqués à l'inspecteur des installations classées. Dans le cas où le traitement subi serait insuffisant, l'inspecteur pourra prescrire toutes les mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

BRUITS ET VIBRATIONS

8/ - Les machines et matériels fixes seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne gênent pas le voisinage (presse...).

9/ - Les opérations bruyantes sont interdites entre 20H et 7H. Toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Le niveau sonore en limite de propriété ne devra pas dépasser 60 dBA de jour. La présomption de gêne sera appréciée conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985.

10/ - Le niveau sonore des moteurs, à explosion ou à combustion interne autres que les véhicules automobiles, n'excédera pas 80 dBA, mesuré à 7m (90 dBA pour les moteurs de plus de 200 CV).

L'emploi de sirènes, haut-parleurs, klaxons ou autres avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, sauf exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

POLLUTION DE L'AIR

11/ - Tout brûlage à l'air libre est interdit. La dispersion des poussières sera évitée par des mesures appropriées (captage des poussières éventuelles lors du broyage, arrosage des voies de circulation en périodes sèches, etc...).

INCENDIE - EXPLOSION

12/ - a) La quantité de stériles (matières plastiques, cuirs, crins, bois, fibres textiles, etc..., les produits en caoutchouc, pneumatiques notamment, n'étant pas considérés comme stériles) sera limitée à 5 m³.

b) Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 5 m³. Les dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15m. Une distance minimale de 8m sera prévue entre le dépôt et la limite de propriété.

c) Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

d) Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8m des dépôts prévus au paragraphe 4 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- prévues au n° 4
- de dépôts de stériles, de pneumatiques, de liquides inflammables.

Cette interdiction sera précisée dans le règlement du chantier et affichée sur les zones concernées.

13/ - Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu.

A cet effet, on disposera de moyens de lutte judicieusement disposés et au moins de :

- soit une réserve d'eau permanente de 60 m³ minimum accessible en toute circonstance aux engins d'incendie.

- soit un puits capable de fournir en une heure, 60 m³ d'eau au minimum. Ce puits devra être équipé d'un tuyau d'aspiration de 100mm avec crépine et d'un demi-raccord de 100mm normalisé, la hauteur d'aspiration à tout moment du pompage ne devra jamais être supérieure à 8 mètres.

Ce puits devra être accessible en toute circonstance aux engins d'incendie.

- trois extincteurs à poudre polyvalente répartis sur le chantier.

- un extincteur pour feux de gaz et d'hydrocarbures par poste de découpage au chalumeau.

Les extincteurs devront porter la marque NF-MIH.

Des consignes d'incendie seront établies. Elles seront affichées, avec le numéro de téléphone et l'adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux (de gardiennage et d'exploitation).

Le numéro de téléphone des sapeurs pompiers sera affiché sur le téléphone.

14/ - Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions ou engins et matériels de guerre.

Lorsque des matériels ou des engins de guerre d'origine dangereux seront découverts dans les déchets reçus, il sera fait appel immédiatement à l'un des services suivants :

- service de déminage,
- service des munitions des armées,
- gendarmerie nationale.

DISPOSITIONS DIVERSES

15/ - Des produits raticides seront déposés sur le chantier en tant que de besoin.

16/ - L'exploitant devra présenter à la demande de l'inspecteur des installations classées, la justification de l'élimination des déchets pendant une durée d'un an. Il notera la nature et la quantité des produits éliminés.

17/ - Les véhicules automobiles hors d'usage ne devront pas séjourner plus de 6 mois en l'état sur le chantier.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 1795 du 16 MARS 1988

Le Préfet,

Pour ampliation,

Par délégation du Préfet,
L'Attaché, Chef du Bureau



D. RABIER

Par délégation
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Jean-Paul LECLERC